



Arrêt

n° 298 955 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2023.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA *loco* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de minutie », et du « principe de bonne administration ».

2.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

3. A titre liminaire, le Conseil souligne que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

4.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la présence de sa famille en Belgique, de l'article 8 de la CEDH, de son séjour ininterrompu en Belgique depuis mars 2019, de son intégration, et de l'absence de délit.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, quod non en l'espèce. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, il ressort de la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que les documents produits à cet effet, mais a considéré que « l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son séjour en Belgique ininterrompu depuis le 15.03.2019 et en partie régulier, ainsi que son intégration, à savoir le fait d'avoir suivi et réussi une formation d'insertion socioprofessionnelle du GAFFI avec l'attestation de formation délivrée le 19.12.2019 et qu'il ait été ouvrier intérimaire chez RANSTAD (attestation d'inscription, contrat de travail et fiche de rémunération). De plus, il s'est inscrit à l'auto-école pour passer le permis de conduire (fiche d'inscription) et s'est également inscrit à la fédération flamande de Judo (carte d'affiliation). Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021) ».

Dès lors, la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments susmentionnés ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que cette dernière se serait borné à citer les éléments invoqués en termes de demande sans tenir compte de leur contenu, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête. La motivation de l'acte attaqué est, dès lors, adéquate et suffisante à cet égard.

4.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.4.2. En l'espèce, s'agissant des éléments de vie familiale dont se prévaut la partie requérante, force est de constater qu'elle reste manifestement en défaut d'établir qu'elle se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa famille présente en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision litigieuse et que, d'autre part, la motivation du second acte querellé n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation dudit acte.

7. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 novembre 2023, la partie requérante déclare qu'elle est en voie de se marier et dépose une déclaration de mariage datée du 1^{er} septembre 2023. Elle considère que les circonstances exceptionnelles invoquées n'ont pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 17 août 2023 et qu'il a été répondu à tous les arguments développés dans la requête.

Par ailleurs, concernant le projet de mariage du requérant, cet élément ne peut être pris en considération par le Conseil et doit être écarté des débats, s'agissant d'un élément dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

Il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que les moyens ne sont pas fondés.

8. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS